TOGNACCIOLI
AVOCATS

Le prépack-cession...
Transmettre pour rebondir
Céder l'entreprise, oui... mais comment ?

Céder n’est pas renoncer,
c’est parfois mieux rebondir.

#05-QUESTIONS
&RÉPONSES

TOGNACCIOLI
AVOCATS

Questions & Réponses

Qu’est-ce que le prépack cession ?

Le prépack cession permet de préparer en amont, dans le cadre confidentiel d'un mandat ad hoc ou d'une conciliation, la vente totale ou partielle d’une entreprise. La cession est ensuite rapidement validée par le tribunal dès l’ouverture de la procédure collective. C’est un outil stratégique pour préserver l’activité, les emplois et la valeur économique de l’entreprise.

TOGNACCIOLI
AVOCATS

Questions & Réponses

Qui peut en bénéficier ?

La demande émane exclusivement du dirigeant dont l'avocat saisit le Président du Tribunal. Celui-ci désigne un conciliateur ou un mandataire ad hoc avec pour mission d'organiser la cession. L'entreprise doit être en difficulté, mais ne pas être en cessation des paiements depuis plus de 45 jours au moment de la demande. Retrouvez notre publication #04 sur le mandat ad hoc et la conciliation pour mieux connaître ces outils.

TOGNACCIOLI
AVOCATS

Questions & Réponses

Quelles sont les conditions pour y recourir ?

Le prépack s’adresse aux entreprises en difficulté, mais qui restent viables. On bâtira un projet de cession sérieux, avec un ou plusieurs repreneurs potentiels, une volonté de préserver l’activité et les emplois. Il est nécessaire aussi que le dirigeant accepte de se projeter dans une transmission rapide de l’outil de production ou de services à un tiers.

TOGNACCIOLI
AVOCATS

Questions & Réponses

Différences avec une cession judiciaire ?

La cession judiciaire impose un appel d'offres, des délais incompressibles, après l'ouverture d'une procédure collective dont la publicité détruit trop souvent de la valeur. À l'inverse, le prépack permet d'anticiper et de structurer la cession à froid, avant l'ouverture, dans un cadre confidentiel. Cela permet une meilleure mise en concurrence, une valorisation plus juste et une exécution rapide.

TOGNACCIOLI
AVOCATS

Questions & Réponses

Quelle est le rôle du conciliateur ?

Le conciliateur (ou le mandataire ad hoc) organise l'appel d'offres, la consultation des candidats, supervise la mise en concurrence, et veille à l'équilibre de l'opération entre exigence de transparence et confidentialité inhérente à la procédure. Il établit un rapport au Président du Tribunal sur l'offre retenue. Son rôle est de garantir grâce à la cession projetée, le meilleur équilibre possible entre les intérêts de l'entreprise, des salariés, du dirigeant et des créanciers.

TOGNACCIOLI
AVOCATS

TOGNACCIOLI
AVOCATS

Questions & Réponses

Et votre mission d'avocat ?

L’avocat accompagne le chef d’entreprise à chaque des étapes : il conseille sur l'opportunité du prépack-cession avec l'appui de l'expert-comptable, sélectionnera le conciliateur ou mandataire ad hoc de la situation, définit sa feuille de route, saisit le Président du tribunal. Il contribue au montage juridique de la cession notamment par l'audit des contrats. Il protège les intérêts du dirigeant, sécurise le processus et facilite le dialogue entre toutes les parties. Il est à la fois stratège et garant du droit. Passionnant.

TOGNACCIOLI
AVOCATS

Questions & Réponses

La procédure est-elle... confidentielle ?

Toujours, la confidentialité est l'un des grands atouts du prépack. Tant que la procédure de mandat ad hoc ou de conciliation est en cours, rien n'est publié ni communiqué. Cette discrétion permet de maintenir la confiance des partenaires, d'éviter la fuite des talents à la concurrence, de préserver la valeur de l'entreprise et de préparer sereinement la transition.

TOGNACCIOLI
AVOCATS

Questions & Réponses

Que devient le projet de cession, une fois la procédure ouverte ?

Lors de l'examen de la demande d'ouverture de la procédure - selon le cas - de sauvegarde, de redressement ou de liquidation, le Tribunal examine les diligences accomplies par le mandataire ad hoc et le conciliateur. Grosso modo, il vérifie si dans le respect de l'exigence de transparence et de confidentialité, ce dernier a réussi à trouver le meilleur repreneur. Dans ce cas, après avis du Ministère Public, il dispense l'Administrateur Judiciaire (ex mandataire ad hoc ou conciliateur) de faire un appel d'offre et fixe à environ 3 semaines, l'audience d'examen de l'offre prépackée. Cela accélère considérablement la reprise et limite les risques de dégradation de l’activité.

TOGNACCIOLI
AVOCATS

Questions & Réponses

Une offre nouvelle est-elle possibe ?

Oui 8 jours ouvrés au plus tard avant l'examen de l'offre prépackée par le Tribunal, tout tiers peut présenter une offre de reprise. En pratique, c'est peu fréquent : il s'agit souvent d'un candidat qui a eu accès la dataroom pendant le mandat ad hoc ou la conciliation et qui a hésité à former une offre ou qui attend le dernier moment pour la sortir du chapeau !

TOGNACCIOLI
AVOCATS

Questions & Réponses

Combien cela coûte ?

La rémunération conventionnelle du mandataire ad hoc ou du conciliateur fait l'objet d'une proposition annexée à la requête adressée au Président qui en assure un contrôle de proportionnalité et d'opportunité tout commme le Procureur de la République en matière de conciliation. Il n'y a jamais de mauvaise surprise. S'ajoute les honoraires de l'avocat qui font également l'objet d'une lettre de mission et d'une convention librement négociée, conformément à la réglementation et à notre déontologie. Le coût global est sans commune mesure avec le résultat obtenu : une cession optimale de l'entreprise.

TOGNACCIOLI
AVOCATS

Questions & Réponses

Les avantages concrets... du prépack ?

Il offre une cession rapide, préparée, juridiquement sécurisée, dans un cadre protecteur. Il limite les pertes d'exploitation, protège les emplois et maximise les chances de continuité. Pour une entreprise en difficulté mais encore attractive, le prépack cession est souvent le levier le plus efficace pour organiser un rebond durable.

TOGNACCIOLI
AVOCATS

Questions & Réponses

Cession partielle ou totale ?

Les deux mon Général ! Il est possible que seule une branche d'activité soit reprise (par exemple un site, une ligne de produits ou une clientèle). Le prépack est alors un outil de restructuration partielle. L'essentiel est de montrer que cette cession partielle est cohérente, économiquement viable et dans l'intérêt de l'entreprise, des salariés et des créanciers.

TOGNACCIOLI
AVOCATS

Questions & Réponses

Le dirigeant peut-il rester en place après la cession ?

Certains repreneurs souhaitent conserver l'équipe en place, au moins temporairement, pour assurer la continuité. Le plus souvent il interviendra comme consultant. D'autres préfèrent une transition rapide. Le dirigeant peut aussi être associé à la nouvelle structure voire même se porter acquéreur mais cela supposera un jugement spécialement motivé du tribunal sur requête du Ministère Public après avis des contrôleurs. Tout se négocie au stade du prépack. Céder n'est pas renoncer, c'est parfois mieux rebondir.

TOGNACCIOLI
AVOCATS

ENTREPRENDRE EST UN RISQUE
ECHOUER N'EST PAS FAILLIR
REBONDIR EST UN DROIT

— J.FRANCOIS TOGNACCIOLI

Un savoir-faire reconnu en matière de restructuration d’entreprises

ÉCOUTEZ
TOGNACCIOLI
AVOCATS PODCAST
SUR TOUTES LES
PLATEFORMES

TOGNACCIOLI
AVOCATS

CABINET PRINCIPAL

—

40 rue Maréchal Joffre
06000 Nice
T 04 93 81 74 95
06 64 91 64 92

contact@jfts.net

CABINET SECONDAIRE

—

7 rue Ernest Cresson
75014 Paris
T 01 79 75 59 00

TOGNACCIOLI
AVOCATS

www.jfts.net